

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 540 final

Bruxelles, le 8 décembre 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

arrétant un programme pilote d'observation NAFO applicable
aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone
de réglementation de l'Organisation des pêches de
l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

(présentée par la Commission)

Exposé de motifs

En tant que partie contractante de la convention NAFO, la Communauté participe au programme d'inspection et de surveillance communes internationales qui est appliqué depuis 1988.

Lors de sa 14e réunion annuelle tenue à Dartmouth, Canada, du 14 au 18 septembre 1992, la commission des pêches de la NAFO a entériné la mise en oeuvre d'un programme pilote d'observation de 18 mois dans la zone de réglementation de la NAFO à partir du 1er janvier 1993. Ce programme devrait compléter les mesures d'application déjà arrêtées et fournir une méthode utile et très efficace pour surveiller le respect des mesures d'application et de conservation de la NAFO. En outre, si le conseil scientifique de la NAFO le leur demande, les observateurs peuvent fournir des informations sur les échantillons prélevés, utilisables par la suite par ledit conseil.

Il est demandé aux observateurs placés à bord des bateaux des parties contractantes de présenter des rapports détaillés de leurs constatations à la fin de la période d'observation, qui peut varier de trois à six mois. Ces rapports seront transmis aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon et, pour les bateaux de la Communauté européenne, ils seront transmis aux Etats du pavillon et par ces derniers à la Commission européenne.

Le nombre d'observateurs à prévoir doit permettre d'assurer la réalisation d'inspections pendant 10 % au moins de l'estimation totale du nombre de jours de pêche sur place par la partie contractante en 1993/94, sur des pêches aussi différentes que possible dans la zone de réglementation de la NAFO. Pour surveiller la flotte de pêche de la Communauté européenne dans la zone de réglementation de la NAFO pendant l'application du programme de 18 mois, il est prévu de faire appel à 12 observateurs environ. La contribution totale envisagée pour la Communauté est estimée à quelque 240 000 écus pour une période de 12 mois.

Proposition de règlement (CEE) n° .../92 du Conseil

du

arrétant un programme pilote d'observation NAFO applicable
aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone
de réglementation de l'Organisation des pêches de
l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENES,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 23 janvier 1983,
instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des
ressources de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale
dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée
"convention NAFO", a été approuvée par le Conseil par le règlement
(CEE) n° 3179/78⁽²⁾ et qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier
1979;

considérant que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
(NAFO), instituée par la convention NAFO, a adopté un programme
d'inspection et de surveillance communes internationales auquel le
Conseil a adhéré par son règlement (CEE) n° 1956/88 dans sa version
modifiée⁽³⁾;

considérant que la commission des pêches de la NAFO a adopté, lors de
sa 14e réunion annuelle qui a eu lieu à Dartmouth, Canada, le
18 septembre 1992, une proposition visant à établir un programme pilote
d'observation NAFO prévoyant qu'un certain nombre de bateaux de pêche
opérant dans la zone de réglementation de la NAFO doivent accueillir
des observateurs à bord pendant leurs activités de pêche;

considérant que la Communauté a accepté cette proposition,

(1) JO n° L 24 du 27. 1.1983, p. 1.

(2) JO n° L 378 du 30.12.1978, p. 1.

(3) JO n° L 175 du 6. 7.1988, p. 1.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le programme pilote d'observation adopté par la commission des pêches de la NAFO le 18 septembre 1992, ci-après dénommé programme pilote d'observation NAFO, est applicable dans la Communauté.

Le texte du programme est joint au présent règlement.

Article 2

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil, la Commission des Communautés européennes affecte des observateurs de la Communauté au programme. Les observateurs sont nommés par les Etats membres et peuvent être placés à bord de tout bateau de pêche d'un Etat membre engagé ou sur le point de s'engager dans des activités de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO.

Article 3

Les modalités de mise en oeuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes; il est applicable du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1992

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Programme pilote d'observation NAFO

1. ETATS MEMBRES

- (i) Les Etats membres dont les bateaux de pêche opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO placent des observateurs à bord desdits bateaux. Le nombre d'observateurs permet d'assurer la réalisation d'inspections pendant 10 % au moins de l'estimation du nombre total de jours de pêche sur place par les Etats membres entre le 1er janvier 1993 et le 30 juin 1994, sur le plus grand nombre possible de pêches dans la zone de réglementation de la NAFO.
- (ii) Pour s'acquitter de l'obligation précitée, les Etats membres recrutent et nomment un personnel dûment qualifié et expérimenté, qui doit posséder les qualifications suivantes :
- une expérience lui permettant d'identifier les espèces et les engins de pêche,
une pratique de la navigation,
une connaissance appropriée du programme d'application et de conservation de la NAFO, l'aptitude à observer et à effectuer des relevés précis.
- (iii) Les Etats membres désignent les bateaux qui doivent accueillir des observateurs, prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que ceux-ci soient reçus à bord au moment et à l'endroit convenus et facilitent leur départ à la fin de la période d'observation.
- (iv) Les autorités compétentes des Etats membres qui reçoivent le rapport final à la fin de la période d'observation évaluent le contenu et les conclusions dudit rapport. Si celui-ci révèle que le bateau inspecté a suivi des pratiques de pêche incompatibles avec les mesures de conservation, lesdites autorités mènent les actions nécessaires pour déterminer s'il y a eu infraction et/ou prennent les dispositions voulues pour étudier l'affaire afin d'éviter de telles pratiques.
- (v) Les Etats membres transmettent des copies du rapport d'observation à la Commission des Communautés européennes.

2. TACHES DE L'OBSERVATEUR

- (i) Les observateurs affectés au programme surveillent dans quelle mesure les bateaux de pêche opérant dans la zone de réglementation de la NAFO respectent les règles découlant des mesures d'application et de conservation; ils font un rapport à ce sujet. En particulier, les observateurs :
- constatent et signalent les activités de pêche des bateaux inspectés, vérifient la position des bateaux engagés dans des opérations de pêche,

observent et estiment les captures et quantités de poisson pêché n'ayant pas la taille voulue, font le relevé des engins de pêche, des maillages et dispositifs attachés aux filets utilisés par les capitaines, vérifient les données figurant dans le journal de bord, par exemple les quantités capturées et les rapports sur les messages entrée/sortie (Hail System).

- (ii) Les observateurs préparent des rapports sur les bateaux de pêche inspectés à la fin de la période d'observation. Ces rapports font état de toutes les activités déployées par les bateaux de pêche et évaluent le niveau global de respect des mesures de conservation. Les pratiques incompatibles avec lesdites mesures y sont dûment consignées, pièces justificatives à l'appui. Les rapports sont transmis aux autorités compétentes régulièrement désignées par l'Etat du pavillon, qui les transmettent à leur tour à la Commission.
- (iii) Les observateurs désignés prennent toutes les dispositions voulues pour que leur présence à bord des bateaux de pêche ne gêne pas le bon fonctionnement des bateaux ou n'interfère pas dans leurs activités, y compris les activités de pêche.
- (iv) L'observateur respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord des bateaux de pêche, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant auxdits bateaux.
- (v) Toutes les tâches d'observation sont limitées à la zone de réglementation de la NAFO.
- (vi) Pendant leur travail, les observateurs devront toujours agir en pleine impartialité et indépendance.

3. CAPITAINES DES BATEAUX DE PECHE

- (i) Les capitaines des bateaux désignés pour accueillir un observateur à bord prennent toutes les dispositions raisonnables pour faciliter l'arrivée et le départ dudit observateur. Pendant son séjour à bord, l'observateur désigné dispose d'un logement et d'installations de travail appropriés. Le capitaine lui donne accès aux documents du bateau (journal de bord, plan de capacité, registre de production ou plan de stockage) et aux différentes parties du bateau pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches d'observation.
- (ii) Le capitaine est informé en temps voulu de la date et de l'endroit où il doit accueillir l'observateur et de la durée probable de la période d'observation. En cas de force majeure, le capitaine peut décider de ne pas accepter la présence d'un observateur à bord ou limiter la durée de la période d'observation.

FICHE FINANCIERE

1. Intitulé de l'action : contrôle et surveillance dans les eaux internationales
2. Ligne budgétaire : B2 922 (nomenclature 1992, 1993-B2-902)
3. Base juridique : article 43 du traité, règlement (CEE) n°170/83
du Conseil du 25 janvier 1983.

4. Description de l'action :

En tant que partie à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), la Communauté est tenue de respecter les mesures d'application et de conservation adoptées par la commission des pêches de la NAFO. Lors de la 14e réunion annuelle de la NAFO, la Communauté a défendu une proposition établissant un programme pilote d'observation NAFO, qui prévoit qu'un certain nombre de bateaux de pêche CEE opérant dans la zone de réglementation de la NAFO doivent recevoir des observateurs à bord lorsqu'ils sont engagés dans des activités de pêche.

Le principal objectif de ce programme d'observation est d'assurer une surveillance et de fournir des rapports sur le degré de respect des règles prévues par les bateaux de pêche de la CEE opérant dans la zone de réglementation de la NAFO.

5. Classification des dépenses/recettes

- 5.1. D.O.
- 5.2. C.N.D.

6. Type de dépenses/recettes

- 6.1. Contribution au coût des observateurs : indemnité journalière.
- 6.2. Contribution au coût à la charge des Etats membres par la mise à disposition de 12 observateurs qui seront placés à bord de bateaux de pêche sélectionnés de la CEE opérant dans la zone de réglementation de la NAFO.

7. Incidence financière :

7.1. Calcul du coût total :

Le coût total devrait être de 360 000 écus pour les 18 mois d'application du programme d'observation. Il est demandé à la Communauté, en tant que partie contractante à la NAFO, de mettre à disposition suffisamment d'observateurs pour couvrir au moins 10 % des bateaux de pêche engagés dans la zone de la NAFO. L'effort de pêche total repose sur le nombre de jours de pêche dans ladite zone. C'est pourquoi la Communauté doit mettre à disposition jusqu'à 12 observateurs pendant une période pouvant atteindre 200 jours par an à raison de 100 écus par jour. Le programme se terminera le 30 juin 1994.

7.4. Echéance des crédits d'engagement (dépenses obligatoires)

Exercice :	1993	1994
Montant (en écus) :	240 000	120 000

8. Dispositions anti-fraude

9. Elément d'analyse coût-efficacité :

Le paiement d'une indemnité journalière est considéré comme la contribution la plus appropriée de la part de la Communauté car les observateurs sélectionnés proviendront de différents instituts de recherche établis dans les Etats membres.

La présence d'observateurs à bord de bateaux sélectionnés complètera les mesures d'application en vigueur dans la NAFO et fournira des informations sur les pratiques de pêche et sur le degré général de respect des mesures de conservation de la NAFO. La présence d'observateurs des Etats membres indiquera aux autres parties contractantes que la Communauté prend toutes les mesures appropriées pour garantir que les pêcheurs de la CEE respectent les mesures de conservation de la NAFO en vigueur.

ISSN 0254-1491

COM(92) 540 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-92-563-FR-C

ISBN 92-77-50601-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg